



Ottawa, le 1^{er} juillet 2003

AVIS DES DOUANES N-521

Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé – Loi de 2001 sur l'accise et l'Initiative d'échantillonnage des importations commerciales (IEIC)

Mise en œuvre de la Loi de 2001 sur l'accise

1. La *Loi de 2001 sur l'accise* sera mise en œuvre à l'échelle nationale à compter du 1^{er} juillet 2003. Le projet de loi C-47 (la *Loi de 2001 sur l'accise*) a été adopté par la Chambre des communes le 6 décembre 2001 et il a reçu la sanction royale le 13 juin 2002.

2. La nouvelle loi et les modifications proposées qui en résultent dans le *Tarif des douanes* auront une incidence sur la mainlevée des expéditions d'alcool industriel. Les principales modifications visant l'IEIC sont les suivantes :

a) modification du numéro de classement tarifaire 2207.20.11.00 de façon à inclure l'alcool spécialement dénaturé tel qu'il est énoncé dans la *Loi de 2001 sur l'accise*;

b) la création d'un nouveau numéro de classement tarifaire (2207.20.12.00) dans le cas de l'alcool dénaturé tel qu'il est énoncé dans la *Loi de 2001 sur l'accise*;

c) les importateurs d'alcool classé aux numéros 2207.20.11.00, 2207.20.19.00 et 2207.20.90.00 doivent maintenant obtenir une autorisation (sous forme d'agrément ou d'autorisation proprement dite) auprès des bureaux régionaux des services fiscaux, Droits et taxe d'accise;

d) les importateurs doivent payer des frais pour les services d'échantillonnage et d'analyse.

3. L'autorisation de l'accise prendra la forme d'une autorisation électronique validée dans le SSMAEC (le numéro d'entreprise du client doit être approuvé aux fins du code du SH déclaré). Si le client n'est pas autorisé, son expédition ne peut pas entrer au Canada.

4. Conformément à la nouvelle loi, les titulaires actuels de licences de l'accise et les détenteurs de permis devront demander un ou plusieurs nouveaux types de licence ou d'agrément. **Les clients doivent communiquer avec le bureau régional des droits d'accise le plus près pour vérifier s'ils s'acquittent de leurs nouvelles obligations en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise.** L'annexe A du présent avis indique les numéros de téléphone et les adresses de ces

bureaux. Les clients peuvent également obtenir des renseignements dans le site Web de l'ADRC, à l'adresse www.ccra-adrc.gc.ca/menu/FmenuKXC.html.

5. Lorsque des spiritueux en vrac sont proprement dénaturés en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé, les produits sont exonérés des droits d'accise. Le programme d'échantillonnage a été restructuré pour offrir aux importateurs d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé un service d'échantillonnage par un tiers avant le dédouanement des produits pour s'assurer ceux-ci sont proprement dénaturés. Le programme d'échantillonnage offre également un processus d'importation amélioré pour accélérer le déplacement des expéditions. L'exigence d'échantillonnage sera suspendue en vertu du risque en considérant les antécédents en matière d'observation de l'importateur et le volume des expéditions, conformément au paragraphe 68(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*. L'ADRC renoncera à l'exigence de fournir des échantillons dans le cas des clients considérés comme présentant des risques peu élevés. L'approche de la gestion des risques permet à l'ADRC de mieux utiliser ses ressources tout en facilitant le déplacement des expéditions à faible risque pour les importateurs.

Frais d'échantillonnage

6. Le paragraphe 68(4) de la *Loi de 2001 sur l'accise* confère à l'ADRC le pouvoir d'exiger des frais pour l'échantillonnage et l'analyse des expéditions d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé. L'Avis des douanes N-467, *Alcool éthylique dénaturé et spécialement dénaturé – Phase 2 de l'Initiative d'échantillonnage des importations commerciales (IEIC)*, publié le 3 septembre 2002 et le document intitulé *Faits saillants pour les utilisateurs d'alcool spécialement dénaturé*, Série C3 2003, informe les clients que des frais pourraient s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2003 avec la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Ce document a été publié le 28 mars 2003 sur le site Web de l'ADRC à l'adresse susmentionnée au paragraphe 4.

7. Aucuns frais ne seront imposés pour le moment tant qu'une proposition de frais n'aura pas été complétée.

L'IEIC

8. L'Avis des douanes N-492, *Échantillonnage de l'alcool dénaturé et de l'alcool spécial dénaturé – Initiative d'échantillonnage des importations commerciales (IEIC)*, publié le 7 janvier 2003, informait les clients que le nouveau programme d'échantillonnage serait mis en œuvre à compter du 15 janvier 2003 et vous invitait à communiquer avec

votre bureau local des douanes pour des renseignements concernant l'échantillonneur.

9. À compter du 1^{er} juillet 2003, l'échantillonneur pour le Sud de l'Ontario est :

ITS Caleb Brett Canada
N^o de téléphone : (905) 529-0090
(905) 962-2723

10. Les renseignements à propos de la mise en œuvre du programme d'échantillonnage dans les autres régions seront accessibles au fur et à mesure que des contrats seront conclus avec le fournisseur de service d'échantillonnage de l'ADRC.

11. L'IEIC s'applique aux expéditions d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé effectuées dans des conteneurs dont la capacité excède 100 litres. Avant le 1^{er} juillet, l'ADRC procédait à l'échantillonnage des expéditions dans des conteneurs dont la capacité excédait 20 litres.

12. Afin de minimiser les retards possibles, on recommande aux clients d'avertir l'échantillonneur de l'ADRC de l'heure d'arrivée prévue de leur expédition au moins deux heures à l'avance.

13. **Pour toutes les déclarations**, les clients doivent inscrire les renseignements suivants dans les documents de mainlevée, sans quoi ces documents pourraient être rejetés. **Dans le cas des expéditions du secteur ferroviaire, les renseignements en question doivent figurer dans la zone de description dans le cas des données sur la mainlevée transmises par EDI.** Les renseignements supplémentaires requis sont les suivants :

- a) le titre alcoométrique volumique à 20° C;
- b) les dénaturants utilisés et les quantités de chacun;
- c) les autres matières ou substances ajoutées, à l'exclusion de l'eau;
- d) la désignation de la qualité de l'alcool (désignation du Canada et du pays d'exportation);
- e) l'utilisation ultime s'il s'agit d'alcool spécialement dénaturé;
- f) le numéro du permis d'accise valide s'il s'agit d'alcool spécialement dénaturé.

14. Les procédures applicables pour le programme d'échantillonnage sont indiquées dans l'Avis des douanes N-492 dont il est question au numéro 7.

Classement tarifaire

15. L'alcool spécialement dénaturé de qualité spécifique prévue dans la *Loi de 2001 sur l'accise* dans le cas de l'alcool spécialement dénaturé doit être classé au numéro tarifaire 2207.20.11.00 (voir circulaire de Droits d'accise ED204-1). L'alcool dénaturé de qualité spécifique prévu dans la *Loi de 2001 sur l'accise* dans le cas de l'alcool dénaturé doit être classé au numéro 2207.20.12.00 (voir circulaire de Droits d'accise ED204-3). L'alcool dénaturé de qualité autre que la qualité réglementaire prévue dans la *Loi de 2001 sur l'accise* doit être classé au numéro tarifaire 2207.20.19.00. L'alcool fabriqué à partir de spiritueux dénaturé doit être classé au numéro tarifaire 2207.20.90.00 (notamment dans le cas du rhum dénaturé). **L'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé ne doit pas être classé au numéro tarifaire 2207.20.90.00.**

16. L'examen des transactions de 2001 et de 2002 montre que certains importateurs ne remplissent pas correctement la zone du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*. Ainsi, ils inscrivent « 1 » pour indiquer le nombre de produits expédiés ou commettent des erreurs de décimales. Les clients doivent s'assurer que cette zone renferme la quantité exacte d'alcool en litres d'alcool pur (LAP).

Renseignements

17. Les demandes de renseignements visant l'IEIC peuvent être adressées à :

Paul M. Henri
Agent de programme/projet
Initiative d'échantillonnage des importations
commerciales
Direction de la politique commerciale et
de l'interprétation
Place Killeany
10^e étage
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L5

N^o de téléphone : (613) 954-6931
N^o de télécopieur : (613) 952-4074
Adresse électronique : Paul.Henri@ccra-adrc.gc.ca

18. Les demandes de renseignements visant la *Loi de 2001 sur l'accise* et les autorisations d'importer de l'alcool peuvent être adressées aux bureaux régionaux des droits d'accise indiqués à l'annexe A.

ANNEXE A**Opérations régionales des Droits d'accise****Région de l'Atlantique**

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise
 C. P. 638
 Halifax NS B3J 2T5

Téléphone : (902) 426-5748
 Télécopieur : (902) 426-7177

Région du Québec (District de Québec)

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise
 Section 441 – 8
 165, rue de la Pointe-aux-lièvres
 Québec QC G1K 7L3

Téléphone : (418) 649-4998
 Télécopieur : (418) 648-5484

Région du Québec (District de Montréal)

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise
 305, boul René-Lévesque Ouest, 7^e étage
 Montréal QC H2Z 1A6

Téléphone : (514) 283-6738
 Télécopieur : (514) 283-6154

Région du Nord de l'Ontario

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise
 1730, boul. St-Laurent, 3^e étage
 C. P. 8257
 Ottawa ON K1G 3H7

Téléphone : (613) 998-9305
 Télécopieur : (613) 991-3236

Région du Sud de l'Ontario

a/s du Directeur adjoint – Droits d'accise
 5800, rue Hurontario
 C.P. 6000, succ. A
 Mississauga ON L5A 4E9

Téléphone : (905) 277-6476
 Télécopieur : (905) 615-2814

Région des Prairies

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise
 220, 4e Avenue Sud-Est, bureau 420
 Calgary AB T2G 0L1

Téléphone : (403) 231-4124
 Télécopieur : (403) 231-3033

Région du Pacifique

a/s du Gestionnaire – Droits d'accise
 9737, King George Highway, 5^e étage
 C. P. 9070, succ. Main
 Surrey BC V3T 5W6

Téléphone : (604) 587-2100
 Télécopieur : (604) 587-2162

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada